

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 25 (1995)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Le degré d'invalidité Partie 2  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-829037>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le degré d'invalidité (2)

*Dans notre rubrique parue au mois de septembre, nous avons examiné la méthode d'évaluation utilisée pour les personnes exerçant une activité lucrative. Aujourd'hui, nous allons vous renseigner sur la méthode spécifique.*

Cette méthode, également appelée «méthode de la comparaison des champs d'activité», n'est utilisée qu'à titre subsidiaire. Notamment lorsqu'une personne n'exerce pas d'activité lucrative et que l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle en exerce une. Ou lorsque les revenus qu'il s'agirait de comparer ne peuvent pas être fixés, ou seulement avec une trop grande incertitude.

Pratiquement, cette méthode est essentiellement utilisée pour les ménagères, les membres des communautés religieuses, les apprentis

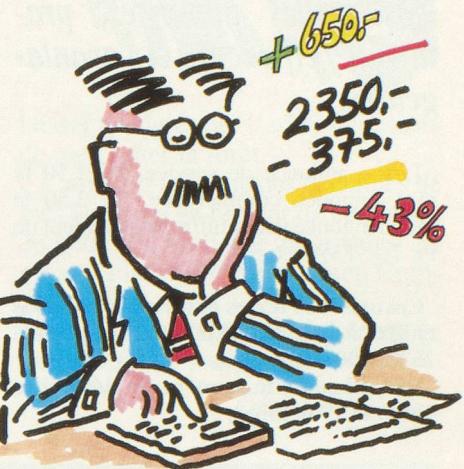
et les étudiants. La méthode consiste à comparer les activités que l'assuré déployait avant la survenance de son invalidité ou qu'il exerçait sans elle, avec les tâches auxquelles on peut encore raisonnablement exiger qu'il s'astreigne, après exécution d'éventuelles mesures de réadaptation.

Nous nous limiterons à l'examen du cas des ménagères qui, avant leur invalidité, se consacraient à leurs travaux habituels, car très souvent ces assurées ne comprennent pas comment leur invalidité a été déterminée.

En règle générale, on admet que les travaux d'une ménagère en bonne santé constituent, en pour-cent, les parts suivantes de son activité globale (voir encadré).

Cette répartition des travaux et leur appréciation individuelle se fondent sur une recherche entreprise par la Fondation pour l'étude des problèmes concernant le travail féminin.

Le degré d'invalidité sera déterminé au cours d'une enquête à do-



micile, au cours de laquelle la ménagère devra indiquer ce qu'elle peut encore faire et dans quelles proportions.

## Rente entière ou partielle

Exemple: une ménagère ayant deux enfants en âge de scolarité peut encore, malgré l'atteinte à la santé dont elle souffre, prendre partiellement soin de ses enfants et les éduquer. Mais elle n'est plus en mesure d'accomplir les autres activités du ménage. Elle est limitée dans les soins aux enfants, car elle ne peut plus les surveiller, ni les accompagner en dehors de la maison.

Un calcul simple, effectué à son domicile, permet d'estimer le pourcentage d'incapacité de travail après la survenance de l'invalidité.

L'assurée a droit à une rente entière si elle est invalide pour les deux-tiers au moins, à une demi-rente si elle est invalide pour la moitié au moins et à un quart de rente si elle est invalide à 40% au moins.

Le mois prochain, nous vous informerons sur la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS.

## Évaluation de l'invalidité

Le premier chiffre entre parenthèses concerne un ménage avec enfants ou d'autres membres de la famille requérant des soins. Le second chiffre se rapporte aux ménages sans enfant et sans autres membres de la famille requérant des soins.

1. **Conduite du ménage**, planification, organisation, etc. (5%, 5%).
  2. **Emplettes et courses diverses** (10%, 10%).
  3. **Alimentation**, préparation des repas, etc. (40%, 40%).
  4. **Entretien du logement**, (10%, 10%).
  5. **Lessive**, entretien, couture, etc. (10%, 10%).
  6. **Soins aux enfants** ou membres de la famille (20%, 0%).
  7. **Divers**, soins à des tiers, animaux, etc. (5%, 5%).
  8. **Autres activités**, aide, création, etc. (0%, 20%).
- Total:** ménage avec enfants, 100%; ménage sans enfant, 100%.

Guy Métrailler